



**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
DE LA MUNICIPALITÉ
DE PADOUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2010
(INCLUANT LE RÈGLEMENT 203-2012)**

**VERSION REFONDUE
MAI 2012**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1—1
1.1. Titre	1—1
1.2. But et contexte.....	1—1
1.3. Territoire et personnes assujettis.....	1—1
1.4. Zones où une dérogation mineure peut être accordée	1—1
1.5. Administration.....	1—1
1.6. Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1—2
1.7. Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme.....	1—2
1.8. Validité.....	1—2
1.9. Principes d'interprétation du texte.....	1—2
1.10. Terminologie.....	1—3
CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	2—1
2.1 Dispositions du règlement de zonage.....	2—1
2.2 Dispositions du règlement de lotissement	2—5
CHAPITRE 3 LA PROCÉDURE POUR ADRESSER UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	3—1
3.1 Demande adressée à l'inspecteur en urbanisme.....	3—1
3.2 Frais relatifs à la demande.....	3—1
3.3 Vérification de la demande	3—1
3.4 Étude de la demande.....	3—1
3.5 Avis public.....	3—2
3.6 Décision du conseil.....	3—3
3.7 Émission du permis ou du certificat	3—3
3.8 Conditions d'acceptation.....	3—3
CHAPITRE 4 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	4—1
4.1 Abrogation de règlement.....	4—1
4.2 Entrée en vigueur	4—1

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Padoue » et est identifié par le numéro 193-2010.

RÈGLEMENT 193-2010

1.2. But et contexte

Le règlement sur les dérogations mineures est un règlement de procédures d'exception en vertu duquel le *conseil* municipal peut autoriser qu'une dérogation soit accordée à un particulier relativement à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à *l'usage* et à la densité d'occupation au sol.

RÈGLEMENT 193-2010

1.3. Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Padoue est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 193-2010

1.4. Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une *dérogation mineure* peut être accordée dans toutes les zones définies au règlement de zonage numéro 188-2010.

RÈGLEMENT 193-2010

1.5. Administration

Une *dérogation mineure* est accordée par le *conseil* municipal de Padoue sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Toute *dérogation mineure* est signifiée par une résolution du *conseil* municipal.

RÈGLEMENT 193-2010

1.6. Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 193-2010

1.7. Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance.

RÈGLEMENT 193-2010

1.8. Validité

Le *conseil* de la municipalité de Padoue décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 193-2010

1.9. Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le *Conseil* de la municipalité de Padoue.

RÈGLEMENT 193-2010

1.10. Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 188-2010 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT 193-2010

CHAPITRE 2

LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; article 145.3]

2.1 Dispositions du règlement de zonage

Les dispositions des articles suivants du règlement numéro 188-2010 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Padoue » peuvent faire l'objet d'une *dérogation mineure* :

1°	Article 5.9	Normes d' <i>implantation</i> relatives à la <i>hauteur des bâtiments</i>
2°	Article 5.10	Normes d' <i>implantation</i> relatives aux <i>marges de recul</i>
3°	Article 6.3	Dimensions d'un <i>bâtiment principal</i>
4°	Article 6.4	<i>Marges de recul</i>
5°	Article 6.5	<i>Marge de recul avant</i> et <i>arrière</i> des <i>terrains d'angle</i> et <i>terrains transversaux</i>
6°	Article 6.6	<i>Marge de recul latérale</i> des <i>terrains adjacents</i> à un passage piétonnier ou à un <i>parc</i>
7°	Article 6.7	<i>Marge de recul latérale</i> de <i>bâtiments jumelés</i> ou en <i>rangée</i>
8°	Article 6.8	<i>Marge de recul arrière</i> d'une <i>maison mobile (ou unimodulaire)</i>
9°	Article 6.9	<i>Marge de recul arrière</i> et <i>largeur combinée des cours latérales</i> des <i>terrains lotis</i> en vertu de règles particulières du règlement de lotissement
10°	Article 6.10	<i>Marge de recul avant</i> dans les secteurs construits
11°	Article 6.11	Volumétrie des ouvertures
12°	Article 6.12	<i>Matériaux</i> de recouvrement des <i>murs extérieurs</i>
13°	Article 6.13	<i>Matériaux</i> de recouvrement des toitures
14°	Article 6.14	Délai de finition du recouvrement extérieur
15°	Article 6.15	Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum
16°	Article 6.16	Nécessité d'une servitude ou droits de passage
17°	Article 6.17	<i>Hauteur du bâtiment</i>
18°	Article 6.18	<i>Marges de recul</i>
19°	Article 6.19	<i>Entreposage</i> extérieur
20°	Article 6.20	Normes spécifiques aux <i>bâtiments à usages mixtes</i>
21°	Article 6.21	Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers
22°	Article 6.22	Normes concernant le déplacement d'une <i>construction</i>
23°	Article 7.4	Normes relatives aux <i>abris d'auto</i> , <i>garages privés</i> et <i>remises attenants</i> ou intégrés à un <i>bâtiment résidentiel</i>
24°	Article 7.5	Normes relatives aux <i>garages privés</i> isolés ainsi qu'aux <i>remises isolées</i> , en association avec un <i>usage principal</i> résidentiel
25°	Article 7.6	Normes relatives aux <i>serres privées</i>
26°	Article 7.7	Normes relatives aux <i>gazebos</i> , <i>gloriettes</i> et autres <i>bâtiments accessoires isolés</i> à aire ouverte
27°	Article 7.8	Normes relatives aux <i>cabines</i> en location en association avec un service d'hôtellerie

28°	Article 7.9	Normes relatives aux <i>bâtiments accessoires</i> en association avec un usage autre que résidentiel
29°	Article 7.11	Normes relatives aux <i>terrasses</i> commerciales (cafés-terrasses et bars-terrasses)
30°	Article 7.12	Normes relatives aux <i>portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses</i> résidentielles ainsi que les <i>escaliers extérieurs</i> ne menant pas à un étage supérieur au <i>rez-de-chaussée</i>
31°	Article 7.13	Normes relatives aux <i>escaliers extérieurs</i> menant à un étage supérieur au <i>rez-de-chaussée</i>
32°	Article 7.14	Normes relatives aux <i>avant-toits, marquises et auvents</i>
33°	Article 7.15	Normes relatives aux <i>oriels</i> et fenêtres en baie
34°	Article 7.16	Normes relatives aux <i>piscines</i> privées extérieures
35°	Article 7.17	Normes relatives aux <i>foyers</i> extérieurs
36°	Article 7.18	Normes relatives aux <i>thermopompes</i> au sol
37°	Article 7.19	Normes relatives aux <i>réservoirs, bonbonnes</i> et <i>citernes</i> de combustibles
38°	Article 7.20	Normes relatives aux autres <i>constructions</i> et équipements accessoires
39°	Article 8.3	<i>Usages</i> et <i>constructions temporaires</i> permis dans toutes les zones
40°	Article 9.3	Proportion de végétaux
41°	Article 9.4	Aménagement d'une <i>aire libre</i>
42°	Article 9.5	Délai de réalisation des aménagements
43°	Article 9.6	Plantation <i>des arbres</i> dans les secteurs urbains
44°	Article 9.7	<i>Implantation des arbres à haute tige</i>
45°	Article 9.8	<i>Implantation des murs de soutènement</i>
46°	Article 9.9	Hauteur d'un <i>mur de soutènement</i>
47°	Article 9.10	<i>Pente</i> d'un <i>talus</i>
48°	Article 9.11	<i>Matériaux</i> d'un <i>mur de soutènement</i> et façon de les assembler
49°	Article 9.12	<i>Implantation des clôtures, murets</i> et <i>haies</i>
50°	Article 9.13	Hauteur des <i>clôtures</i> et <i>murets</i>
51°	Article 9.14	<i>Matériaux</i> d'une <i>clôture</i> ou d'un <i>muret</i> et façon de les assembler
52°	Article 9.15	Fil de fer barbelé
53°	Article 9.16	Nécessité d'aménager un <i>écran</i> protecteur
54°	Article 9.17	Aménagement d'un <i>écran</i> protecteur
55°	Article 9.18	Résistance des végétaux
56°	(Abrogé)	(Abrogé)
57°	Article 10.2	Nombre d' <i>accès</i>
58°	Article 10.3	Distance minimum d'une intersection
59°	Article 10.4	Distance minimum de la limite latérale d'un <i>terrain</i>
60°	Article 10.5	Distance minimum entre les <i>accès</i> à la propriété sur un même <i>terrain</i>
61°	Article 10.6	Largeur des <i>allées d'accès</i> à la propriété
62°	Article 10.7	Localisation des <i>aires de stationnement hors rue</i>
63°	Article 10.8	Localisation des <i>aires de stationnement hors rue</i> par rapport aux <i>lignes d'un terrain</i>

64°	Article 10.9	Localisation des <i>aires de stationnement</i> hors <i>rue</i> pour les usages résidentiels
65°	Article 10.10	Dimension des <i>cases de stationnement</i> et des allées de circulation
66°	Article 10.11	Aménagement des <i>aires de stationnement</i> hors <i>rue</i>
67°	Article 10.12	Délai d'aménagement des <i>aires de stationnement</i> hors <i>rue</i>
68°	Article 10.13	Nombre requis de <i>cases de stationnement</i> hors <i>rue</i>
69°	Article 10.14	Stationnement partagé
70°	Article 10.15	Stationnement hors <i>rue</i> des <i>véhicules</i> utilisés par les personnes handicapées
71°	Article 10.16	Nécessité d'aménager des <i>aires de chargement et de déchargement</i>
72°	Article 10.17	Localisation des <i>aires de chargement et de déchargement</i>
73°	Article 11.3	Type A ; <i>Entreposage</i> domestique de bois de chauffage
74°	Article 11.4	Type B ; <i>Entreposage</i> domestique de <i>véhicules</i> récréatifs ou utilitaires
75°	Article 11.5	Type C ; <i>Entreposage</i> de <i>véhicules</i> pour fins de vente ou de location
76°	Article 11.6	Type D ; <i>Entreposage</i> de <i>bâtiments</i> , remorques et conteneurs à des fins de vente ou de location
77°	Article 11.7	Type E ; <i>Entreposage</i> léger de produits manufacturés ou de <i>matériaux</i>
78°	Article 11.8	Type F ; <i>Entreposage</i> lourd de marchandises diverses
79°	Article 11.9	Type G ; <i>Entreposage</i> en vrac ou en réservoirs
80°	Article 11.10	Type H ; <i>Entreposage</i> de <i>carcasses de véhicules</i> (<i>cimetière d'automobiles</i>)
81°	Article 12.2	Localisation, constitution et contenu prohibés des <i>enseignes</i>
82°	Article 12.3	<i>Enseignes</i> permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation
83°	Article 12.5	Type A ; <i>Enseigne appliquée</i>
84°	Article 12.6	Type B ; <i>Enseigne à potence</i>
85°	Article 12.7	Type C ; <i>Enseigne autonome</i>
86°	Article 12.8	Type D ; <i>Enseigne publicitaire</i> (ou panneau-réclame)
87°	Article 12.9	Type E ; <i>Enseigne amovible</i>
88°	Article 12.10	Type F ; <i>Enseigne mobile</i>
89°	Article 12.11	Confection, installation et entretien
90°	Article 12.12	Affichage lors de la cessation d'un usage
91°	Article 13.2	Carrières
92°	Article 13.3	Sablières
93°	Article 13.4	Site d'élimination de déchets
94°	Article 13.5	Dépôt de neige usée
95°	Article 13.6	Site d'entreposage de déchets dangereux
96°	Article 13.7	Étangs d'épuration
97°	Article 13.8	Poste de distribution d'électricité
98°	Article 13.9	Usine de béton
99°	Article 13.10	Dépotoir désaffecté ou ancien lieu d'enfouissement sanitaire
100°	Article 13.11	Site d'entreposage de matières dangereuses
101°	Article 13.12	Cours à rebuts et cimetières d'automobiles
102°	Article 13.16	Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l' <i>emprise</i> d'un chemin de fer

103°	Article 13.18	Les installations d'élevage par rapport à une zone multifonctionnelle
104°	Article 13.19	Les installations d'élevage par rapport à une zone récréative ou de villégiature
105°	Article 13.20	Les installations d'élevage par rapport à une maison d'habitation dans une zone agroforestière, récréative ou de villégiature
106°	Article 13.21	Dispositions particulières relatives aux impacts des vents dominants
107°	Article 13.22	L'épandage des déjections animales
108°	Article 13.24	Agrandissement ou construction d'un lieu d'entreposage des déjections animales
109°	Article 13.25	Augmentation du nombre d'unités animale
110°	Article 13.26	Remplacement du type d'élevage
111°	Article 13.29	Droit à la reconstruction en cas de sinistre
112°	Article 13.30	Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales et de mâts de mesure de vent à proximité des milieux urbains, récréatifs et de villégiature
113°	Article 13.31	Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales et de mâts de mesure de vent à proximité des corridors routiers
114°	Article 13.32	Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences
115°	Article 13.33	Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes commerciales et des mâts de mesure de vent
116°	Article 13.34	Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales et des mâts de mesure de vent
117°	Article 13.35	Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes commerciales
118°	Article 13.36	Dispositions régissant les accès aux éoliennes commerciales
119°	Article 13.37	Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes commerciales
120°	Article 13.38	Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales
121°	Article 13.39	Dispositions régissant la localisation des éoliennes domestiques
122°	Article 13.40	Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes domestiques
123°	Article 13.41	Dispositions régissant la hauteur des éoliennes domestiques
124°	Article 13.42	Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes domestiques

RÈGLEMENT 193-2010, RÈGLEMENT 203-2012

2.2 Dispositions du règlement de lotissement

Les dispositions des articles suivants du règlement numéro 189-2010 intitulé « Règlement de lotissement de la municipalité de Padoue » peuvent faire l'objet d'une *dérogation mineure* :

1°	Article 3.2	Dimension des <i>îlots</i> résidentiels
2°	Article 3.3	<i>Emprise</i> des <i>voies de circulation</i>
3°	Article 3.5	Configuration des intersections
4°	Article 3.6	Configuration des <i>impasses</i> (cul-de-sac)
5°	Article 4.2	Dimensions et <i>superficies</i> des <i>terrains</i> entièrement desservis par des <i>réseaux d'aqueduc</i> et <i>d'égout</i>
6°	Article 4.3	Dimensions et <i>superficies</i> des <i>terrains</i> <i>partiellement</i> desservis par un <i>réseau d'aqueduc</i> ou <i>d'égout</i>
7°	Article 4.4	Dimensions et <i>superficies</i> des <i>terrains</i> non <i>desservis</i> par un <i>réseau d'aqueduc</i> et <i>d'égout</i>
8°	Article 4.5	Dispositions particulières au lotissement de <i>terrains</i> en bordure d'une route du <i>réseau supérieur</i>
9°	Article 4.6	Dispositions particulières au lotissement de <i>terrains</i> non desservis situés du côté extérieur d'une rue en courbe

RÈGLEMENT 193-2010, RÈGLEMENT 203-2012

CHAPITRE 3

LA PROCÉDURE POUR ADRESSER UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; articles 145.2 à 145.8]

3.1 Demande adressée à l'inspecteur en urbanisme

Pour tout projet de *construction*, d'occupation, de *lotissement* ou autres qui ne rencontre pas complètement les dispositions des règlements de zonage et de lotissement énumérées aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, une demande de *dérogation mineure* peut être soumise par écrit à l'*inspecteur en urbanisme*.

En plus des informations de base déjà inscrites sur une demande de permis ou de certificat, toute demande de *dérogation mineure* doit être faite sur un formulaire prévu à cet effet.

RÈGLEMENT 193-2010

3.2 Frais relatifs à la demande

Pour être valide, toute demande de *dérogation mineure* doit être accompagnée du paiement des frais de 200,00 \$ requis pour l'étude de la demande et la publication de l'avis public prévu au présent règlement.

RÈGLEMENT 193-2010

3.3 Vérification de la demande

Une fois le formulaire de demande rempli et les frais payés, l'*inspecteur en urbanisme* transmet la demande de *dérogation mineure* au comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, la demande de permis ou de certificat relative au même projet. Il informe le conseil municipal de la démarche entreprise par un particulier pour l'obtention d'une *dérogation mineure*.

RÈGLEMENT 193-2010

3.4 Étude de la demande

Le comité consultatif d'urbanisme doit évaluer si la dérogation faisant l'objet de la demande est mineure. Pour ce faire, il étudie la demande en fonction des conditions d'acceptation décrites au présent règlement.

Dans le but d'obtenir des informations additionnelles relativement à la demande de *dérogation mineure*, le comité consultatif d'urbanisme peut, s'il le désire, obtenir auprès de l'*inspecteur en urbanisme* ou du requérant de la demande, toute information complémentaire nécessaire à l'analyse de la demande. Il peut, avec l'accord du conseil, visiter l'*immeuble* faisant l'objet de la demande et rencontrer les propriétaires des *immeubles* voisins pour mieux juger de la situation.

Si le comité consultatif d'urbanisme considère que le projet peut être modifié pour le rendre conforme aux règlements d'urbanisme ou qu'une dérogation moins importante que celle demandée permette de réaliser le projet, il peut en aviser le conseil municipal en ce sens. Si le comité juge que la dérogation faisant l'objet de la demande ne peut être considérée mineure ou si elle ne rencontre pas les conditions d'acceptation décrites au présent règlement, il doit recommander au conseil son rejet purement et simplement. Dans le cas contraire, il peut recommander son acceptation avec ou sans modification.

L'avis du comité consultatif d'urbanisme est transmis par écrit au conseil municipal conformément au règlement relatif à la création dudit comité.

RÈGLEMENT 193-2010

3.5 Avis public

Suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire-trésorier fixe la date de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de *dérogation mineure*.

Au moins 15 jours avant la tenue de ladite séance, le secrétaire-trésorier doit faire publier un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit contenir la désignation de l'*immeuble* affecté en utilisant la *voie de circulation* et le numéro d'*immeuble* ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

RÈGLEMENT 193-2010

3.6 Décision du conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statue sur la demande de *dérogation mineure*. La décision d'accepter, avec ou sans condition, ou de refuser la dérogation est rendue par résolution.

Copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

RÈGLEMENT 193-2010

3.7 Émission du permis ou du certificat

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une *dérogation mineure*, l'*inspecteur* délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une *dérogation mineure*.

RÈGLEMENT 193-2010

3.8 Conditions d'acceptation

Les conditions d'acceptation d'une *dérogation mineure* sont les suivantes:

- 1° La demande de *dérogation mineure* porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement.
- 2° L'application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de *dérogation mineure*.

Les faits suivants sont considérés constituer un préjudice sérieux :

- a) dans le cas d'une construction projetée, le fait de ne pas pouvoir construire quelque type de construction autorisé dans la zone et de ne pas pouvoir diviser le terrain de nouveau à cette fin ou de ne pas pouvoir acquérir le terrain manquant du ou des propriétaires voisins, sur la base de sa valeur au rôle d'évaluation;
- b) dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le fait d'avoir à démolir la construction ou une partie de celle-ci reposant sur des fondations.

Les faits suivants ne sont pas considérés constituer un préjudice sérieux :

- a) le fait pour un requérant d'avoir occasionné lui-même la situation de dérogation par la vente antérieure d'une partie de son terrain;
 - b) le fait pour un requérant de faire valoir des motifs autres que ceux reliés aux caractéristiques de l'immeuble lui-même.
- 3° L'autorisation d'une telle demande de *dérogation mineure* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des *immeubles* voisins de leur droit de propriété.
- 4° La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
- 5° Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et avoir été exécutés de bonne foi.
- Ne sont pas considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque :
- a) ces derniers ont débuté avant l'émission du permis de construction;
 - b) ces derniers sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés;
 - c) ces derniers sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par l'inspecteur en urbanisme conformément aux règlements d'urbanisme;
 - d) ces derniers sont exécutés alors que le certificat ou le plan d'implantation non produit dans le délai prévu au règlement des permis et certificats aurait permis de déceler cette dérogation au règlement.
- 6° La demande de permis ou de certificat ou, les travaux en cours ou déjà exécutés, doit être conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de *dérogation mineure*.

CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[Code municipal; 445, 450, 452 et 454]

4.1 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants :

Règlement sur les dérogations mineures numéro 176-2007 et ses amendements.

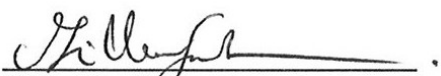
RÈGLEMENT 193-2010

4.2 Entrée en vigueur

Ce règlement sur les dérogations mineures entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT 193-2010

Adopté à Padoue, ce 4^{ième} jour du mois d'octobre 2010


Gilles Laflamme
Maire


Line Fillion
Directrice générale et
secrétaire-trésorière